

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 9 novembre 2020 en vidéoconférence

---

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;  
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ;  
B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ;  
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;  
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;  
B. LEUTHER, Directeur général faisant fonction

---

**La séance publique est ouverte à 20 heures**

---

**Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente**

Monsieur Jean-Jacques MOXHET, n'étant pas présent à la séance du 12 octobre 2020, ne participe pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 12 octobre 2020, le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020.

---

**Point 2 - ENVIRONNEMENT - FINANCES - Coût vérité des déchets – Budget 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière, tels que modifiés ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes wallonnes pour l'année 2021 ;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl INTRADEL ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL du 28 septembre 2020 relatif aux cotisations et tarifs 2021 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2020 du SPW - Département du Sol et des Déchets ;

Vu la simulation réalisée par le Service finances qui conclut que sans modification significative de la taxe déchets le coût vérité se situera à 99,49 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2021 à 99,49 %, les recettes étant estimées à 261.669,00 € et les dépenses à 262.997,77 €.

**Article 2** : De transmettre par voie informatique le tableau prévisionnel ainsi que la présente délibération à la DG03 du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets.

---

**Point 3 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2021 : Approbation du règlement-tax**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière, tels que modifiés ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes wallonnes pour l'année 2021 ;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 01 juillet 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl INTRADEL ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu le courrier de l'Intercommunale INTRADEL du 28 septembre 2020 relatif aux cotisations et tarifs 2021 ;

Vu la simulation réalisée par le Service finances qui conclut que sans modification significative de la taxe le coût vérité se situera à 99,49 % ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE**, par 10 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions,

**Article unique** : D'approuver le règlement taxe repris ci-dessous

**Titre 1 : Définition**

**Article 1<sup>er</sup>** : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en

raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

**Article 2** : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

**Article 3** : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

## **Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »**

**Article 4** : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

## **Titre 3 : Principe**

**Article 5** : Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

## **Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

### **Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire**

**Article 6** : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Seule cette date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a) l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b) l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c) la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;

- d) une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e) la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f) pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs par ménage ;
- g) la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h) la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i) un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j) le traitement :
  - a. soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 25kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ;
  - b. soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k) la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c) – f) – i) et j).

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2021 est fixé à :

- 80,00 € pour un isolé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- 115,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- 130,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- 145,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

**Article 7 : Exonérations et dégrèvements.**

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a) les personnes séjournant et inscrites au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b) les isolés séjournant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c) les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d) les personnes inscrites au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

**Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.**

**Article 8** : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 25 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.

**Article 9** : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a) 0,77 €/levée supplémentaire ;
- b) 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;
- c) 0,07 €/kg de déchets organiques au-delà de 25 kg.

**Article 10** : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

**Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.**

**Article 11** : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a) 0,77 €/levée dès la première levée ;
- b) 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c) 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo.

**Article 12** : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

**Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.**

**Article 13** : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour

les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

**Article 14** : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a) 0,77 €/levée dès la première levée ;
- b) 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c) 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo.

**Article 15** : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

### **Titre 5 : Dispositions diverses**

**Article 16** : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du déposé de l'administration qui en délivrera quittance.

**Article 17** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle" mentionnant le délai de réclamation.

**Article 18** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Article 19** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

**Point 4 - Marché conjoint CPAS – Commune d'Aubel – Règlement général sur la protection des données : Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/215 relatif au marché « Marché conjoint CPAS – Commune d'Aubel – Règlement général sur la protection des données : Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Audit et mise en conformité), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Externalisation de la fonction de DPO), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune d'Aubel exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 131/122-02.2020 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2020/215 et le montant estimé du marché « Marché conjoint CPAS – Commune d'Aubel – Règlement général sur la protection des données : Audit, mise en conformité et externalisation de la fonction de DPO » établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les



règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

La commune d'Aubel est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 131/122-02.2020.

---

**Point 5 - Marché conjoint de Consultance pour la réalisation d'un marché public d'assurances - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/217 relatif au marché "Marché conjoint de Consultance pour la réalisation d'un marché public d'assurances" établi par la Commune d'Aubel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune d'Aubel exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 050/124-08.2020 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2020/217 et le montant estimé du marché "Marché conjoint de Consultance pour la réalisation d'un marché public d'assurances", établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

La commune d'Aubel est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 050/124-08.2020.

---

**Point 6 – Adhésion à l'accord-cadre, prenant la forme d'une centrale d'achat, portant sur la fourniture de livres et autres ressources du ministère de la communauté française**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222 - 7 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant que le ministère de la Communauté Française s'apprête à lancer un nouvel accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources, en qualité de centrale d'achats, pour une durée

de quatre ans (avril 2021 – avril 2025) et qu'elle invite les entités intéressées à envoyer leur volonté d'adhésion,

**DECIDE**, par 10 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

**Article unique** : D'adhérer à l'accord-cadre, prenant la forme d'une centrale d'achat, portant sur la fourniture de livres et autres ressources du ministère de la Communauté française.

---

### **Point 7 - FINANCES – Modifications budgétaires communales 2**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 30 octobre 2020 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, par 10 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions,

**Article 1er** : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

## 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>7.644.477,73</b>	<b>839.000,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>7.505.165,69</b>	<b>1.044.001,00</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>139.312,04</b>	<b>-205.001,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.218.592,81</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>102.224,59</b>	<b>30.444,51</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>235.445,51</b>
Prélèvements en dépenses	<b>215.000,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>8.863.070,54</b>	<b>1.074.445,51</b>
Dépenses globales	<b>7.822.390,28</b>	<b>1.074.445,51</b>
Boni / Mali global	<b>1.040.680,26</b>	<b>0,00</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	389.732,36 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabrique d'église St Jean Sart	0,00 €	
Fabrique d'église de la Clouse	0,00 €	
Zone de police	463.610,40 €	
Zone de secours	126.465,15 €	

**Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**Point 8 - Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 9 novembre 2020.

**Point 9 - Communications et interpellations**

Madame Kathleen PEREE signale que les consultations dans le cadre de l'ODR sont reportées mais que la plateforme de participation en ligne est active.

Monsieur Jacques PIRON demande à l'échevine Kathleen PEREE des informations concernant le conseil communal des enfants dont les élections n'ont pas eu lieu pour la première fois depuis 12 ans.

Madame Kathleen PEREE répond que la dernière mandature s'est terminée à la hâte en juin 2020. En effet, des élections sont normalement organisées et accompagnées d'animations mais en raison des conditions sanitaires, elles ont été reportées mais ce n'est pas oublié. Elle espère organiser les élections début 2021 dès que les conditions liées au COVID-19 le permettront.

Monsieur Jacques PIRON signale que cela aurait pu être fait en septembre - octobre avant le nouveau confinement. Il signale l'inquiétude et la déception des enfants.

Madame Kathleen PEREE répond qu'elle soutient le conseil communal des enfants et qu'en aucun cas elle souhaite l'arrêter.

Monsieur Léon STASSEN signale qu'on aurait pu terminer cela au mois de mai, remercier les gens en envoyant une lettre aux enfants pour leur expliquer. Il signale également que des membres d'Aubel citoyen sont actifs dans ce dossier mais qu'ils n'ont pas été consultés.

Monsieur Francis GERON répond que s'ils étaient aussi intéressés de soutenir le projet, elles pouvaient se manifester pour relancer la machine.

Monsieur Léon STASSEN demande des informations quant aux subsides pour les associations sportives. Il signale qu'une demande a été adressée au collège qui n'a pas encore reçu de réponse.

Monsieur Benoît DORTHU répond que le dossier est en cours et que le Collège enverra prochainement une réponse.

Monsieur Léon STASSEN demande à l'échevin GERON des nouvelles concernant une précédente interpellation au sujet de l'éclairage des barrières du chantier MERTENS car rien n'a encore été installé.

Monsieur Francis GERON répond que deux rappels ont été envoyés à la société et qu'il va continuer de s'en inquiéter.

Monsieur Léon STASSEN signale qu'on a fait un travail merveilleux à côté des nouvelles installations du football mais il regrette qu'on n'ait pas enterré les bulles à verres. Il ne croit pas que cela aurait coûté 50.000 € d'enterrer les bulles à verre comme on lui a signalé précédemment.

Monsieur Francis GERON répond qu'on est obligé de travailler avec Intradel dans ce domaine et que cela coûte 13.000 € par bulle et qu'il y en a 4.

Monsieur Jacques PIRON signale qu'un passage piéton place du Ravel donne sur un mur.

Monsieur Benoît DORTHU signale qu'une opération de consultation de la population sur le développement des voies cyclables en partenariat avec le GAL est en cours.

Monsieur Jacques PIRON demande des informations concernant un géomètre qui serait venu prendre des mesures près des Terrasses.

Monsieur Benoît DORTHU répond qu'il est prématuré d'en parler car cela ne concerne pas que la commune mais qu'ils y reviendront.

Monsieur Benoît DORTHU s'exprime quant à l'organisation du Conseil communal par vidéoconférence. Il indique préférer des réunions en présentiel.

Monsieur Marc STASSEN regrette un article de presse dans lequel Monsieur le Bourgmestre fait état d'une faible affluence au marché du mardi. Monsieur STASSEN estime que ça donne une mauvaise image d'Aubel surtout en cette période de COVID. Il regrette à nouveau que des cellules commerciales soient encore vides dans le centre et que rien ne soit fait pour aider les commerçants alors que d'autres communes investissent des milliers d'euro.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond que certaines des cellules commerciales sont en cours de négociation et qu'il ne désespère pas de remplir les dernières.

Monsieur Léon STASSEN a constaté qu'il n'y avait plus de gel hydro-alcoolique au marché.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond que tout est mis en œuvre pour que cette situation ne se reproduise plus.

---

Par le Conseil,

Le Directeur général f. f.

B. LEUTHER

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE